



Frouzins le, 12 Novembre 2020

Département de la Haute-Garonne
Arrondissement de Muret

www.mairie-frouzins.fr

Arrêté N°2020-AT-84

Route barrée Voie Communale – impasse de la Méditerranée

Monsieur le Maire de la commune de FROUZINS,

Vu la demande déposée par LE MURETAIN AGGLO, 8 bis avenue du Président Vincent Auriol 31600 MURET le 03/11/2020, pour le bénéficiaire l'Entreprise CARO TP, 8 rue de la Zone Artisanale de Ribaute 31300 QUINT-FONSEGRIVES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 ; L.2212-2 et L.2213-6.

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que pour permettre les travaux de réfection de chaussée, par l'entreprise précitée et assurer la sécurité des ouvriers de ladite entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés impasse Méditerranée.

Cette réglementation sera applicable du lundi 16 Novembre au mercredi 25 Novembre 2020 inclus.

Article 2 La circulation sera interdite, sauf riverains, véhicules de secours et d'incendie.

Article 3 Le stationnement sera interdit.

Article 4 La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire.

Article 5 Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale principal 2ème classe, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de CUGNAUX et tout agent placé sous ses ordres, l'entreprise ou la personne chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Jérôme LAFFON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.